

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 septembre 2014 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public unique de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et de l'Etablissement public du palais de justice de Paris

NOR : JUST1422943A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-162, R. 54-1 et R. 54-4 ;

Vu la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-134 du 1^{er} février 2011 relatif à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public unique ayant compétence, conformément au titre IV du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et l'Etablissement public du palais de justice de Paris jusqu'à la dissolution de ce dernier.

Art. 2. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et l'Etablissement public du palais de justice de Paris, au comité technique d'établissement public placé auprès du directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

Art. 3. – La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice ;
- le chef du service des ressources humaines des deux établissements publics ;

b) Représentants du personnel :

- trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique d'établissement public unique placé auprès du directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

Art. 4. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public unique de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et de l'Etablissement public du palais de justice de Paris, créé par arrêté du 14 septembre 2011, demeure compétent jusqu'au renouvellement général des instances de concertation de la fonction publique prévu en décembre 2014, date à laquelle ledit arrêté sera abrogé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du renouvellement général des instances de concertation de la fonction publique.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
E. LUCAS